

est combinée à Montréal et à Fort-William. La taxe se composera donc de celle qui s'applique à l'ouest de Fort-William, soit la taxe de catégorie ou autre; ensuite, de l'arbitraire fondamental pour la distance entre Fort-William et Montréal, puis, pour le parcours à l'Est de Montréal, de l'arbitraire propre aux Maritimes.

Les Maritimes tiennent beaucoup à cet arbitraire parce qu'il est très bas.

Dites-en ce que vous voudrez, ces arbitraires font partie de notre régime; l'industrie a compté et continue de compter sur eux. Je crains que le projet de loi, en exigeant une échelle uniforme de taux de catégorie, n'élimine ces arbitraires. C'est simplement mon opinion. Je suis sûr que vous y songerez et que vous désirerez les conserver. Lorsqu'on nous a demandé de soumettre des propositions à la Commission des transports, cet été, en matière de péréquation, nous n'avions rien de défini à demander alors, mais nous lui avons soumis deux études que nous avons préparées, sans en prendre la responsabilité.

La première était basée sur la supposition que le bill à l'étude serait adopté et que nous aurions ensuite une échelle uniforme de taux. La seconde était une modification de cette échelle et l'on y introduisait l'idée des arbitraires.

Je veux en arriver à ceci: à mon avis,—prenez-le pour ce qu'il vaut,—si vous limitez la Commission des transports à une échelle uniforme de taux, vous aurez peut-être plus de difficultés avec ces arbitraires que si vous permettiez à la Commission comme actuellement, d'en adopter plus d'une. Je propose, en toute sincérité, comme étant une opinion bien fondée, qu'il vaut mieux laisser la Commission des transports décider en la matière que de la limiter à une seule échelle de taux.

L'hon. M. CHEVRIER: Vous aurez quatre classes de taux de marchandises au lieu de trois, n'est-ce pas, en vertu du projet de loi?

M. EVANS: Oui, en effet.

L'hon. M. CHEVRIER: Alors, il y a uniformité dans la mesure où il s'applique.

M. EVANS: Peut-être ne me suis-je pas très bien fait comprendre.

Si nous parlons des taux de catégorie, votre taux sur un produit désigné se range dans cette catégorie. Je ne veux pas entrer ici dans tous les détails, mais le paragraphe (2) dit ceci:

a) établisse une échelle uniforme de taux de catégorie.

Ensuite, si vous passez à l'alinéa b), vous établissez une échelle uniforme pour chaque article ou groupe d'articles concernant lesquels des taux sur un produit désigné, selon une base milliaire, sont spécifiés. Maintenant, ce que je veux dire, c'est que si vous adoptez une échelle uniforme, vous enlèverez peut-être toute liberté d'action à la Commission des transports qui s'apercevra peut-être que le seul moyen qui lui reste de maintenir le principe des arbitraires, c'est d'adopter une certaine échelle de taux dans l'Est et une autre dans l'Ouest. Je ne vous demande pas de trancher la question, mais seulement de laisser la Commission décider s'il doit y en avoir une ou plusieurs. Voilà ce que je propose.

M. BROOKS: Vous avez mentionné les arbitraires des provinces Maritimes. Voulez-vous parler de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes?

M. EVANS: Non, monsieur. La Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes... Puis-je faire une digression?

M. BROOKS: Laissez-le continuer, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien.